Modalités du Contrôle des Connaissances et des Compétences de l'IUT

Année universitaire 2026-2027

Préambule

Comme prévu dans le Règlement Intérieur de l'IUT et le Règlement du Contrôle des Connaissances et des Aptitudes de l'Université, les Modalités du Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de l'IUT définissent les modalités et les règles d'évaluation et de diplomation pour tous les diplômes préparés à l'IUT. Il est présenté aux étudiants en début d'année universitaire.

Dans ce document un module correspond à :

- un élément constitutif, au sens des maquettes de LP en 60 ECTS, ou
- une ressource ou une Situation d'Apprentissage et d'Evaluation (SAé) , au sens du Programme National des BUT, dénomination reprise pour le Master de l'IUT.

Organisation des formations

Les Modalités du Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de l'IUT concernent l'ensemble des formations dispensées par l'institut :

- Les Bachelors Universitaires de Technologie (BUT)
- Les Licences Professionnelles en 60 ECTS (1 an) (LP)
- Le Master porté par l'IUT

Article 1 Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'université

Le Règlement du contrôle des connaissances et des compétences Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) et de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France (INSA HDF) en Annexe 1 de ce document, s'applique à l'IUT. Les conditions d'accès et de sortie des salles d'examen y sont notamment décrites. La procédure disciplinaire en cas de fraude décrite s'applique aux formations de l'IUT.

Article 2 Calendrier des formations

Le calendrier des formations est présenté en Annexe 2 de ce document. Il fixe le début des cours des formations (le cas échéant en précisant le début des cours pour chaque semestre), les dates de début et de fin de stages, de jurys (de diplomation ou de passage) et commissions pédagogiques, les pauses pédagogiques. Les commissions pédagogiques se réunissent au plus tard cinq jours avant les jurys.

Article 3 Modalités d'évaluation

L'évaluation des connaissances à l'IUT est réalisée sous la forme du contrôle continu intégral.

Dans le cadre du contrôle continu intégral, les évaluations pourront être de différentes formes : évaluation écrite, évaluation en travaux pratiques, mémoire, interrogation orale, soutenance, évaluation en ligne, note de participation active en TD… . Les formes d'évaluations sont définies par les équipes pédagogiques.

Dans un module, il faut au moins deux évaluations pour permettre le calcul d'une moyenne, sauf exception précisée dans les MCCC du département concerné.

Pour les évaluations écrites on distinguera les Devoirs Surveillés (DS) des autres évaluations écrites. Les DS sont des évaluations écrites, en temps limité, concernant l'ensemble de la promotion et planifiées par l'administration du département (ou du service). Le calendrier des DS, et des soutenances est communiqué aux étudiants le premier mois du semestre.

Les modalités concernant les Modules d'Ouverture (MO), les Modules Polytechniques (MP) et le Module TEDS sont précisées dans les MCCC des MO, MP.

Article 4 Absences aux évaluations

Toute absence « non excusée », telle que définie par le Règlement Intérieur de l'IUT, entraîne systématiquement la note 0.

Une absence « excusée », telle que définie par le Règlement Intérieur de l'IUT, à une évaluation autre qu'un DS, conduira soit à l'organisation d'une évaluation de rattrapage, soit à la neutralisation de la note dans le calcul de la moyenne. Le choix est laissé à l'appréciation de l'équipe pédagogique, notamment dans le cas où l'étudiant a suffisamment de notes pour qu'on lui calcule une moyenne représentative.

Une absence « excusée », telle que définie par le Règlement Intérieur de l'IUT, à une évaluation de type DS conduira à l'organisation d'une évaluation de rattrapage.

Article 5 Défaut d'assiduité

L'annexe 1 de l'Arrêté du 15-4-2022 - JO du 23-4-2022 précise en son article 4.2 : « *L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de bachelor universitaire de technologie est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT propose à l'établissement les modalités d'application de cette obligation. Lorsqu'elles ont une incidence sur l'évaluation, elles sont arrêtées par les CFVU de chaque établissement ou tout autre organe en tenant lieu sur proposition du Conseil de l'IUT.* »

Chaque demi-journée pour laquelle il y a au moins une absence « non excusée », telle que définie par le Règlement Intérieur de l'IUT, est qualifiée de « demi-journée d'absence inexcusée » (DJAI).

À partir de 5 DJAI, un malus de 0,5 point est appliqué sur chaque UE du semestre, puis 0,1 point par DJAI supplémentaire. Par exemple, un étudiant cumulant :

- 4 DJAI n'aura pas de malus
- 5 DJAI aura un malus de 0,5 point sur chaque UE,
- 16 DJAI aura un malus de 1,6 point sur chaque UE.

Le fait d'avoir un malus pour défaut d'assiduité conduit à l'interdiction d'obtenir un quelconque bonus (ex : bonus ESHN, sport, engagement citoyen).

Le stage est une activité pédagogique obligatoire. Les MCCC de chaque département précisent la période des stages.

Article 6 Défaillance

Quand un étudiant, n'a pas eu d'évaluation dans un module, pour des raisons d'absences injustifiées, il est alors automatiquement défaillant pour les Unités d'Enseignement concernées.

Si une absence prolongée compromet la mise en œuvre du contrôle continu, le jury peut décider que l'étudiant sera jugé défaillant pour les Unités d'Enseignement concernées. Cela concerne, notamment, les stages. En cas d'absence trop longue pendant un stage ou en cas de non réalisation d'un stage, l'étudiant sera jugé défaillant pour les Unités d'Enseignement concernées.

La défaillance à un module entraine l'impossibilité de calculer la moyenne d'une UE. Il est alors impossible de valider l'UE (UE défaillante) et le semestre concerné.

Article 7 Bonifications

Le présent article ne concerne que les étudiants n'ayant pas de malus pour défaut d'assiduité.

Une bonification maximale de 0.25 point (1/4 de point) peut être ajoutée à la moyenne de chaque Unité d'Enseignement pour :

- l'engagement citoyen ;
- l'obtention du Statut National Étudiant-Entrepreneur (SNEE)
- la participation à un module de sport, sous réserve d'assiduité attestée au module en question

Une bonification peut être accordée par la commission des sports de l'UPHF aux sportifs de haut niveau ou aux étudiants artistes reconnus par la commission EA (cf. Statut de l'étudiant artiste de l'UPHF). Cette bonification est appliquée à l'ensemble des Unités d'Enseignement. Ce bonus est :

- 0.5 pour la catégorie or (commission de sports) ou prodige (commission EA) ;
- 0.45 pour la catégorie argent (commission de sports) ou intermédiaire (commission EA) ;
- 0.40 pour le bronze (commission de sports) ou émergence (commission EA).

Le cumul de bonifications est possible mais ne peut excéder 0.5 point (un demi-point).

Article 8 Communication des notes

Pour chaque évaluation, l'enseignant informe l'administration de son département (ou service), au plus tard le jour de l'évaluation, de la nature de l'évaluation, des étudiants concernés, du coefficient de la note pour le calcul de la moyenne du module. Les informations sont saisies dans le système de gestion de notes SCODOC.

Au plus tard un mois après l'évaluation et au plus tard 3 jours avant la commission pédagogique, l'enseignant communique les notes à l'administration du département (ou du service).

Régulièrement, et au moins une fois tous les deux mois, l'administration du département (ou du service) transmet un relevé de notes aux étudiants (cette transmission peut être électronique ; si elle se fait par voie d'affichage on veillera à l'anonymiser, par exemple en remplaçant le nom et prénom de l'étudiant par son numéro d'étudiant), en précisant qu'il s'agit d'un relevé de notes provisoire.

Article 9 Précisions des MCCC pour chaque formation

Chaque département précise les détails concernant les formations dont il organise les enseignements. Ces précisions sont formalisées dans une fiche MCCC, annexée à ce document, dont le modèle est donné en Annexe 3 de ce document.

Article 10 Stages

Tout stage doit faire l'objet d'une convention entre l'Université et l'établissement d'accueil. En l'absence de cette convention signée par les 3 parties (étudiant, établissement d'accueil et de l'Université) celui-ci ne sera pas validé, donc pas évalué et entrainera la défaillance de l'étudiant.

A l'issue du stage, l'étudiant répond à un questionnaire d'évaluation, transmis par l'administration de son département, concernant la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme, comme le rappelle l'article L124.4 du code de l'éducation :

« Tout élève ou étudiant ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel ou son stage transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme. »

Les modalités d'évaluation de la période de stage sont rappelées dans la fiche MCCC spécifique du département.

Le stage se déroule 100% du temps en présentiel dans les locaux de l'entreprise. Néanmoins, à la demande de l'entreprise, une partie du stage (sauf en BUT 1) peut s'effectuer en télétravail dans les limites précisées ci-dessous.

Pour chaque stage, dans la fiche MCCC spécifique du département, il est précisé la quotité maximale de temps acceptée en télétravail. Si cette quotité est dépassée le stage sera invalidé. Par ailleurs, cette quotité maximale autorisée ne pourra pas dépasser :

- 0% en première année de BUT,
- 20% en deuxième année de BUT,
- 40% en troisième année de BUT ou en Master.

Règles de passage et de diplomation

Article 11 Règles concernant le BUT et le DUT

L'arrêté du 6 décembre 2019 fixe le cadre du Bachelor Universitaire de Technologie. L'annexe 1 de l'Arrêté du 15-4-2022 - JO du 23-4-2022 (« Programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ») précise les dispositions générales à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ». L'ensemble du texte est en Annexe 4 de ce présent document. Les conditions de validation du BUT y sont détaillées.

Article 12 Règles concernant les LP en 60 ECTS

L'arrêté du 6 décembre 2019, en Annexe 5 du présent document, fixe les règles concernant les LP en 60 ECTS. Le détail de la maquette pédagogique et les coefficients pour le calcul des moyennes d'UE pour chaque LP est donnée dans la fiche MCCC spécifique du département en charge de la gestion de la LP. La licence professionnelle est obtenue de droit quand la moyenne générale est supérieure à 10 et la moyenne de l'UE concernant les stages et les projets est supérieure à 10.

Article 13 Règles concernant le Master

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master fixe le cadre général concernant les règles d'inscription et de délivrance du Master en accord avec l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master. Les MCCC du Master Gestion de Production, Logistique, Achats, parcours Achats Internationaux et Management Durable présentent la maquette pédagogique, fixent les

coefficients des modules et définissent les règles de validation d'UE, des semestres, des blocs de compétences, les conditions de passage et de diplomation ainsi que les modalités de compensation d'UE.